

Le rapport rappelle que, par le passé, le Groupe de travail a fait des recommandations au gouvernement au sujet du droit des personnes disparues et des membres de leur famille à un recours utile et que les informations reçues d'organisations non gouvernementales en 1997 indiquent que les enquêtes judiciaires menées pour retrouver les personnes disparues et punir les responsables n'ont presque jamais abouti. Le Groupe de travail affirme que, en ce qui concerne les affaires de violation des droits de l'homme, le système judiciaire ne s'est pas amélioré de façon significative depuis 1988. Une seule exception peut-être mérite d'être relevée, celle de l'enquête sur la disparition de 19 commerçants en 1987, qui a conclu que les victimes avaient disparu après avoir été arrêtées à un poste de contrôle militaire. Trois civils qui avaient agi de concert avec des membres des forces armées ont été condamnés à 90 ans d'emprisonnement. Toutefois, aucun membre des forces armées n'a été puni par les tribunaux militaires pour les mêmes faits.

Pour ce qui est du nouveau projet de loi concernant les disparitions forcées présenté au Congrès en novembre 1997, le Groupe de travail recommande au gouvernement de prendre des mesures pour que le texte définitif soit pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également reçu des informations sur une décision de la Cour constitutionnelle dans laquelle il est déclaré, entre autres, que certains crimes ne constituent pas des actes liés à l'exercice d'une fonction publique et ne devraient donc pas relever de la juridiction militaire, par exemple les crimes contre l'humanité. Dans ces circonstances, l'affaire devrait être renvoyée aux tribunaux de droit commun. Le rapport fait état des préoccupations de sources non gouvernementales qui s'inquiètent du fait que, depuis cette décision, le gouvernement n'a pas pris les dispositions nécessaires pour renvoyer au système judiciaire de droit commun des affaires actuellement jugées par le système de justice pénale militaire qui ne remplissaient pas les conditions d'une procédure judiciaire devant les tribunaux militaires.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 29, 30, 31, 32, 37, 39, 40, 42, 52, 57, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 99, 112; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 87-124)

Le rapport signale que 24 appels urgents ont été transmis au gouvernement au nom d'un groupe de personnes, par exemple des populations civiles, des manifestants, des employés de certaines entreprises et des particuliers, notamment des militants et défenseurs des droits de l'homme, des activistes communautaires et des dirigeants syndicaux. Le Rapporteur spécial exprime de vives préoccupations au sujet du fait que des attaques menées par des membres de l'armée et de groupes paramilitaires contre des personnes dont on croit qu'elles collaborent avec la guérilla auraient entraîné la mort de nombreux civils innocents. Il est aussi extrêmement préoccupé par le nombre élevé des civils et des personnes ayant déposé les armes qui auraient été tués au cours de

conflits armés internes ou qui auraient perdu la vie en raison d'un recours aveugle ou démesuré à la force, de l'utilisation de mines antipersonnel ou de l'interruption de la fourniture de biens et de services, y compris des secours. Le rapport signale que le gouvernement a été mis au courant d'informations relatives à l'impunité dont jouissaient les groupes paramilitaires qui continuaient de commettre des violations systématiques du droit à la vie, avec l'assentiment des forces armées.

L'additif au rapport principal fait état d'informations selon lesquelles la violence paramilitaire serait toujours à l'origine de la plupart des violations du droit à la vie. Les groupes paramilitaires, tels que les Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá (ACCU), responsables de violations systématiques du droit à la vie agiraient aussi en toute impunité et avec l'accord de certains secteurs des forces armées.

Le Rapporteur spécial dit que le grand nombre de plaintes qu'il reçoit ne lui permet pas de les analyser toutes ni de donner une suite appropriée. Il donne néanmoins quelques détails sur des cas particuliers concernant des militants des droits de l'homme, des prêtres, des syndicalistes, les habitants et populations civiles de certaines villes, des représentants municipaux, des représentants de paysans et des mineurs. Un autre cas est également signalé qui concerne un ancien membre des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). En outre, le rapport fait état de préoccupations concernant 400 paysans colombiens et leurs familles originaires d'Unguía, du Département du Chocó, province d'Urabá) qui auraient fui vers le Panama après de violents affrontements entre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires et qui risquent d'être renvoyés vers la Colombie sans que des mesures soient prises pour assurer la protection de leur droit à la vie.

Le rapport dit que des plaintes ont été transmises au gouvernement sur les sujets suivants : morts de mineurs, de défenseurs des droits de l'homme, d'indigènes, de paysans, de dirigeants politiques, de syndicalistes et d'autres personnes, morts attribuables aux groupes paramilitaires; morts de paysans, d'indigènes, de syndicalistes et d'autres personnes attribuables à l'armée; morts de dirigeants politiques, de paysans, de militants des droits de l'homme et d'autres personnes à cause de la police.

Le rapport fait observer que le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement un grand nombre de réponses, ce qui témoigne de sa volonté de coopérer à l'exercice du mandat du Rapporteur spécial. Il a communiqué des informations sur les enquêtes ouvertes et les procédures judiciaires engagées au sujet d'un grand nombre d'affaires et des appels urgents transmis par le Rapporteur spécial.

Rappelant que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture se sont rendus en Colombie en 1994, le rapport fait allusion aux recommandations formulées lors de cette visite et aux suites que le